

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 51-1508
du 31 décembre 1951 relatif au Fonds de garantie automobile.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 22 mai 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 20 mai 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relatif au Fonds de garantie automobile.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6214, 6812 et in-8° 1108.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré entre le sixième et le septième alinéa de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le Fonds de garantie peut intervenir, même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue, notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER